



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

N° 51 ENV 94

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la S.A. Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est à ROQUANCOURT 14540 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de réception, triage, déchiquetage de métaux située à MONTOIR DE BRETAGNE Z.I. de Cadréan ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 juillet 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTOIR DE BRETAGNE en date du 1er juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 7 avril 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 12 avril et 18 juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de NANTES - ST NAZAIRE en date du 20 juin 1994 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 4 juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 juillet 1994 ;

- VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 14 avril, 5 et 24 août 1994 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 22 juin 1994 ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 juin 1994 ;
- VU l'avis du Chef de Service Technique de la Navigation Aérienne en date du 27 septembre 1994 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 septembre 1994 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la Sté Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à ROCQUANCOURT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et de son annexe, à exploiter sur la Z.I. de CADREAN à MONTOIR DE BRETAGNE, une unité de réception, triage et déchiquetage de métaux classables au titre de la loi du 19 juillet 1976 et répertoriée à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² :

- n° 286..... **AUTORISATION**

- broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 KW

- n° 2515/1°..... **AUTORISATION**

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dont la surface est comprise entre 500 et 5000 m²

- n° 68-2°..... **DECLARATION**

- dépôt de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430. La quantité totale équivalente des liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 100 m³

- n° 253/1430 **DECLARATION**

- installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence est compris entre 1 et 20 m³/h

- n° 1434 **DECLARATION**

Les caractéristiques principales de ces installations sont décrites dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions prévues dans cet arrêté et son annexe ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de son annexe sera déposée à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé à la Préfecture à NANTES - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de MONTOIR DE BRETAGNE et TRIGNAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 5 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

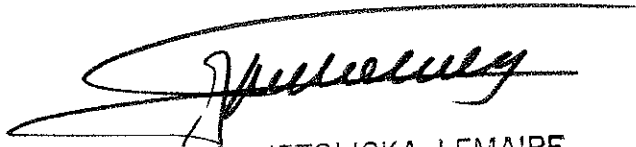
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de MONTOIR DE BRETAGNE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 NOV. 1994

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour amplification
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



A. NETOLICKA LEMAIRE

Pierre BARATON

SA Guy DAUPHIN ENVIRONNEMENT

UNITE DE RECEPTION, TRIAGE, et DECHIQUETAGE DE METAUX

ZI DE CADREAN

MONTOIR-de-BRETAGNE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOV. 1994

SOMMAIRE

Chapitre 1 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

- 1.1. - classification des installations
- 1.2. - caractéristiques
- 1.3. - conformité aux plans et données techniques

Chapitre 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- 2.1. - réglementation de caractère général
- 2.2. - réglementation des installations soumises à déclaration
- 2.3. - intervention de l'inspecteur des installations classés
- 2.4. - incidents - accidents

Chapitre 3 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIEL

Chapitre 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 4.1. - généralités
- 4.2. - principes de prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- 5.1. - dispositions générales
- 5.2. - valeurs limites des rejets

Chapitre 6 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX BRUITS

- 6.1. - dispositions générales
- 6.2. - valeurs limites

Chapitre 7 - GESTION ET MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS

Chapitre 8 - PREVENTION DES RISQUES

- 8.1. - risques incendie
- 8.2. - risques d'explosion
- 8.3. - organisation de la sécurité - formation du personnel

Chapitre 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 - Caractéristiques des installations :

1.1. - classification des installations visées :

rubrique	désignation des activités	A ou D
286	stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage la surface étant supérieure à 50 m ²	A
2515	broyage, concassage, criblage.... et autres produits artificiels, puissance des machines supérieure à 200 kW	A
68-2°	atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dont la surface est comprise entre 500 et 5000 m ²	D
253/1430	dépôt de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430. La quantité équivalente de liquide de la catégorie de référence (coef.1) étant comprise entre 10 et 100 m ³	D
1434	installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	D

10m
révisé

5 m³ F00
10m³ G0

2 points

1.2 - caractéristiques des installations :

L'unité de réception, triage et déchiquetage de métaux est équipée des infrastructures essentielles suivantes :

- bâtiment de stockage et triage de métaux - 3160 m²
- stockage extérieur - 16.900 m²
- broyeur déchiqueteur NAMUR - 1.200 kW
- cisaille LU - 10 - 10 - 540 kW
- 3 pelles hydrauliques sur pneus équipées de grappins

1.3 - conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Chapitre 2 - conditions générales de l'autorisation -

2.1 - réglementation de caractère général :

Sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, sont applicables les réglementations générales suivantes :

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	arrêté du 1er mars 1993 (cité ci-dessus)
PREVENTION DES NUISANCES	bruit : arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
GESTION DES DECHETS	décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances
PREVENTION DES RISQUES	installations électriques : arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
AUTRES	instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux

2.2. - réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté et de son annexe, aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.3 - intervention de l'inspecteur des installations classées :

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles tels que :

- les émissions de polluants à l'atmosphère ;
- la qualité des rejets aqueux ;
- la situation acoustique.....

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2.4 - incidents - accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement.

En outre l'exploitant lui adresse, sous 15 jours, un compte rendu détaillé précisant les causes, conséquences de l'incident ou accident, ainsi que des propositions d'actions.

Chapitre 3 - aménagement du chantier et implantation des matériels -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel, (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

Les aires de réception des produits, des stockages avant et après traitement présenteront une surface bétonnée étanche.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes, planté sur un talus de 1,3 mètre de haut.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés et organisés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Chapitre 4 - prévention de la pollution des eaux -

4.1. - généralités :

La consommation d'eau estimée de l'installation, objet du présent arrêté est de 900 m³ par an - (sanitaires, lavage de camions, matériels, système de traitement de l'air du dépoussiéreur).

Les eaux usées en provenance des sanitaires sont connectées sur le réseau de la ZI du CADREAN et traitées par la station d'épuration de GRON.

Les autres eaux, en provenance de l'aire de lavage, aire de stockage, eaux pluviales des voiries sont séparées des eaux pluviales des bâtiments et traitées dans des débourbeurs-deshuileurs avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZI de CADREAN.

Le plan de ces circuits est référencé 2 bis - janvier 94 dans le dossier de demande d'autorisation.

4.2. - principes généraux de prévention des pollutions accidentelles :

4.2.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels. En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.2.2. - Les eaux pluviales en provenance des aires de stockage, de voiries et eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sont collectés et dirigés vers des débourbeurs avec séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique et alarme lumineuse (plan d'implantation 2 bis - article 1.3).

L'exploitation de ces dispositifs sera conduite de telle sorte que la teneur en hydrocarbures totaux des eaux résiduaire reste inférieure à 10 mg/l.

4.2.3. - Les différents ouvrages, cités à l'article 4.1 seront convenablement entretenus et maintenus, par consigne d'entretien, en parfait état de fonctionnement.

Les eaux rejetées, issues de ces installations ne devront pas dépasser les valeurs limites de rejets suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Les paramètres à mesurer en complément des précédents porteront sur les métaux Fe, Zn, Cu.

4.2.4. - Le programme ci-après de contrôles sur les paramètres prévus en 4, 2, 3 des effluents sera suivi :

- prélèvement trimestriel en entrée et sortie du débourbeur-déshuileur de l'aire de lavage des camions ;
- contrôle des séparateurs des surfaces de stockage (eaux pluviales), au moins une fois par an, pratiqué évidemment en période de pluies.

A l'issu de la première année d'exploitation la fréquence et la nature des contrôles pourront être révisées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les rapports de ces contrôles, accompagnés des commentaires en cas de dépassement des limites fixées et des mesures correctives en cas d'anomalie de fonctionnement seront adressés à l'inspecteur des installations classées, en double exemplaire, dont un destiné au service chargé de la police des eaux.

Chapitre 5 - prévention de la pollution de l'air -

5.1. - dispositions générales :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

. les convoyeurs exposés au vent seront capotés et carénés s'ils transportent des produits susceptibles de s'envoler ;

. les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

5.2. - valeurs limites des rejets :

En marche normale, la teneur en poussière de l'air évacué à la sortie de la cheminée, de l'installation de dépoussiérage ne devra, en aucun cas, dépasser 50 mg/m³ et la vitesse ascendante à la sortie sera supérieure à 8 m/s.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Chapitre 6 - prévention des nuisances dues au bruit des installations -

6.1. - dispositions générales :

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Toute activité bruyante est interdite dans l'établissement entre 20 heures et 7 heures.

6.2. - valeurs limites :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement immédiat se fera en se référant au tableau, ci-dessous, qui fixe en limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles en dB (A)		
	jour 7H - 20 H	intermédiaires 6H-7H - 20H-22H	nuite 22H - 6H00
Limites de propriété	65	60	55

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'usine, un bilan acoustique sera effectué.

Si après construction de l'usine, le bruit s'avère trop important, des améliorations devront être effectuées sur les sources émettrices.

Chapitre 7 - gestion et modalités d'élimination des déchets -

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les déchets présentant des risques d'inflammation spontanée dans des conditions normales de stockage (magnésium, zirconium...) doivent faire l'objet d'une attention particulière et en aucun cas être stockés avec les déchets ordinaires.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Les huiles usées provenant des vidanges des machines et celles recueillies lors de l'opération de décantation des eaux des emplacements et aire prévus aux articles 6 et 7 devront être récupérées et évacuées vers un centre spécialisé qui en assure soit la régénération soit l'incinération ; en particulier, les huiles usées au sens du décret n° 85-387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées seront recueillies, stockées et traitées conformément à cette réglementation.

Elles seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 8 du décret susvisé.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets ainsi que leur destination, en particulier les huiles usées des machines, les déchets de déballage des matières premières et d'emballage. Les hydrocarbures récupérés au niveau du séparateur.....

Les stériles seront évacués vers une décharge contrôlée.

Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

Chapitre 8 - prévention des risques -

8.1. - risques incendie :

8.1.1. - règles de construction et d'implantation :

Les bureaux et vestiaires intégrés dans le bâtiment de réception et de stockage sont séparés du hall du bâtiment par des cloisons coupe-feu 1 heure.

La porte de communication sera coupe-feu 1/2 heure et équipée d'un ferme porte.

Il convient par ailleurs de respecter les points ci-après :

- doubler les portails du stockage des métaux par une porte à débattement latéral ; les portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut ne peuvent constituer des portes de secours (article R 232-12-4) ;

- les portes d'une unité de passage devront présenter une largeur de 0,90 mètre (article R 235-4-2) ;

- les portes faisant partie des dégagements réglementaires devront pouvoir s'ouvrir par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé (article R 232-12-4) ;

- niveler le sol devant les dégagements ouvrant sur l'extérieur à plus ou moins 2 cm du niveau du sol intérieur, par un palier d'un mètre d'avancée ou par une pente de 5 % maximum ;

- installer un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (article R 232-12-7).

Les dispositions de désenfumage, ci-après, seront prises pour l'atelier d'entretien et le stockage des métaux.

"Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air".

"La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m², il en est de même pour celle des amenées d'air".

"Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher".

(Article R 235-4-8)

Application des dispositions fixées dans la section 2 de l'arrêté du 5 AOUT 1992.

L'atelier d'entretien, à l'écart des activités principales du chantier est cloisonné pour séparer les différentes opérations : vidange, réparation, stockage pièces et pneus.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

La salle des machines de la Cisaille LU - 10 (moteur hydraulique - moteur électrique) est en enceinte fermée en béton.

Les transformateurs (1000 kva, 1500 kva, 2500 kva) sont installés avec cloisons coupe-feu.

Les abords des installations seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services Incendies et Secours.

8.1.2. - moyens de défense incendie :

L'établissement sera protégé par la mise en place des moyens suivants :

A - poteau d'incendie de 100 mm d'un débit d'au moins 1000 l/mm au niveau du local transformateur,

- 5 RIA à proximité de la CISAILLE (nb1) et du déchiqueteur (nb4).

- 43 extincteurs dont 16 à poudre, 23 à dioxyde de carbone, 4 à eau pulvérisée, disposés suivant le plan n° 3 - janvier 1994.

- quantité de sable sec, à proximité des bennes contenant des métaux non ferreux, pour étouffer tout éventuel feu.

B - des consignes d'incendie seront établies et affichées près de l'accès du chantier, les locaux de gardiennage et d'exploitation. Elles devront indiquer, notamment :

- le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers,

- l'adresse du centre de secours de 1er appel,

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

8.2. - risques d'explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

8.3. - organisation de la sécurité - formation du personnel :

8.3.1. - maintenance des installations :

Les matériels ou fonctions importantes pour la sûreté et l'environnement (matériel incendie, matériels et installations électriques...) feront l'objet de vérifications et d'essais périodiques par un organisme habilité dont les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.2. - consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident ou accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et de tout intervenant extérieur, et affichées à l'intérieur de l'établissement.

L'instruction du personnel porteur, notamment sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens de secours.

L'exploitant prendra contact avec les Sapeurs Pompiers concernés en vue de répertorier les risques et le cas échéant prévoir la réalisation d'un plan d'intervention a priori.

8.3.3. - signalement des incidents - accidents :

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement.

Chapitre 9 - dispositions diverses -

- la hauteur des ferrailles stockées ne dépassera pas 4 mètres,
- la hauteur du stock de stériles ne dépassera pas 3 mètres.

- le dépôt sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.